

Ville de Rochefort
Délibération du Conseil municipal
Séance du 10 novembre 2020 à 18:00

Le Conseil municipal a été convoqué le : 4 novembre 2020
L'affichage de la convocation a été effectué le : 4 novembre 2020

Le mardi 10 novembre 2020, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - M. DUBOURG - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - M. PETORIN - Mme SOMBRUN - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANEY - Mme HYACINTHE - M. VISSAULT - Mme PERDRAUT - M. LETROU - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

Mme COUSTY par M. BLANCHÉ - Mme CHAIGNEAU par M. LETROU - M. ESCURIOL par Mme GRENIER - Mme FLAMAND par M. MARIAUD

Secrétaire de séance : M. DUBOURG

RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE

OBJET : INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR UN SECTEUR DE ROCHEFORT - ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-1 et suivants,

Vu la délibération 2011-196 en date du 16 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal, fixant son taux à 5% et exonérant totalement les logements locatifs sociaux,

Vu la délibération 2020-43 en date du 12 février 2020, approuvant la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site de l'ancien hôpital de la Marine et la liaison entre ce site et la rue Pasteur,

Considérant que sur le secteur n°1, identifié au plan ci-annexé, il existe un fort potentiel de renouvellement urbain et de densification,

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voiries ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que pour permettre la reconversion, la densification, la desserte et l'insertion de ce nouveau quartier dans le tissu urbain existant, des dépenses de maîtrise foncière, des travaux d'aménagement et de requalification (voiries, réseaux, éclairage public, espaces verts, déplacements doux...) doivent être réalisés pour un montant estimé à plus de 8 M€ HT,

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 017-211702998-20201112-DEL2020_178-DE

Considérant que la part des travaux nécessaires aux besoins des constructions nouvelles du secteur n°1, porte le niveau des dépenses de reconversion, la densification et la desserte de ce secteur à plus de 4,2 M€ HT,

Considérant que ces travaux ne comprennent pas les travaux sur le réseau d'assainissement collectif à réaliser par la Communauté d'agglomération et couvert par la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Considérant que du rapport entre le montant des dépenses publiques affectées au bon fonctionnement de ce nouveau quartier et l'estimation de la base taxable générée par le potentiel de nouvelles constructions sur le secteur n°1, il résulte un taux de taxe d'aménagement majoré à 14%,

Considérant qu'une partie des travaux identifiés relève de la compétence Eau de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instituer sur le secteur n°1, tel que défini au plan annexé, une taxe d'aménagement majorée au taux de 14%
- DIT qu'une convention de reversement interviendra entre la Commune et la Communauté d'agglomération pour préciser le montant et les modalités de reversement d'une part de la taxe d'aménagement majorée en vue du financement d'une part de travaux liés à la compétence de l'agglomération en eau potable et eaux pluviales,
- INDIQUE que la présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2021, qu'elle sera annexée au PLU et transmis aux services de l'État dans les délais impartis,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches découlant de la présente délibération et à signer tout document relatif à son exécution et notamment la convention à venir précisant les modalités de reversement.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0

Le Maire,

 Hervé BLANCHÉ

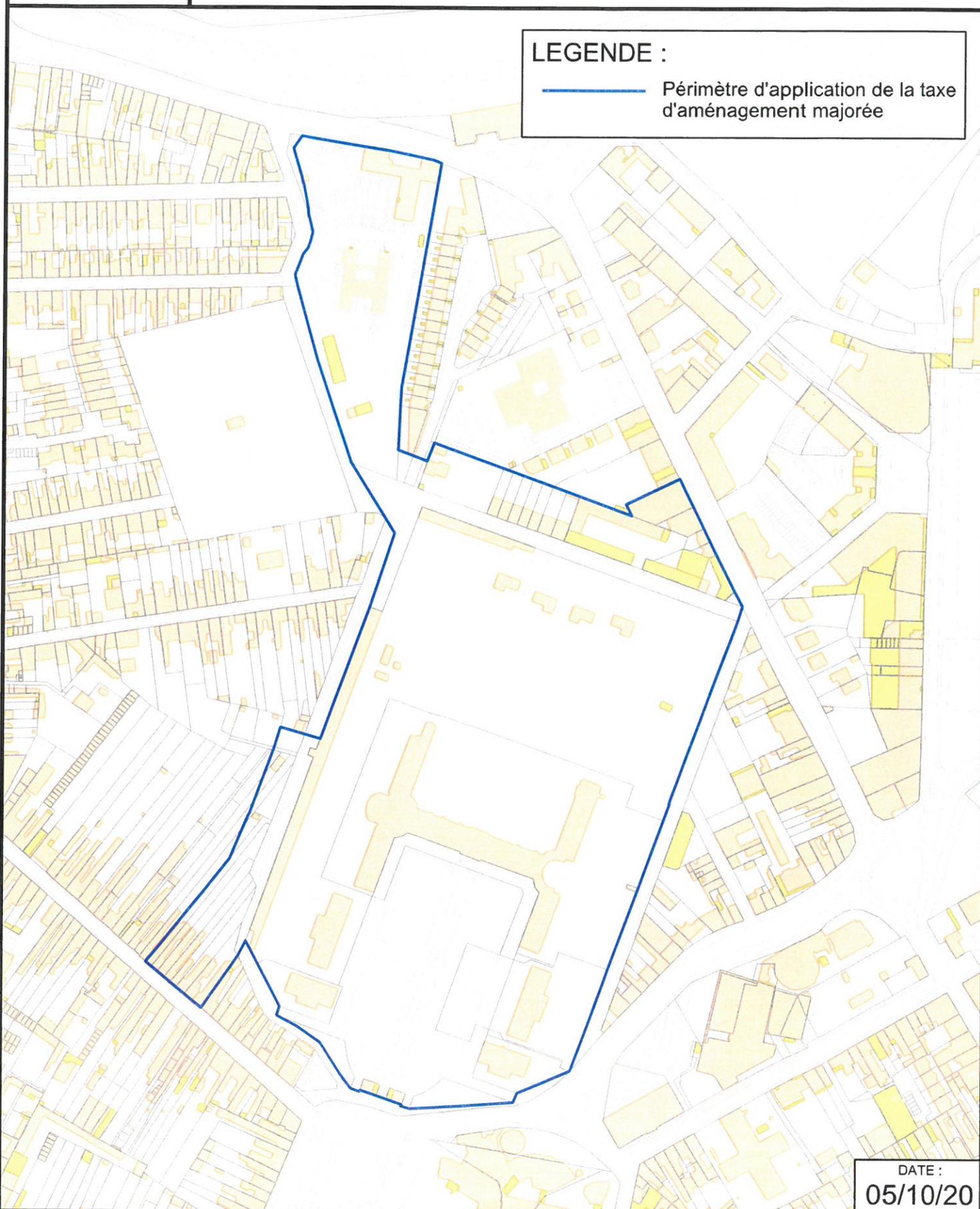
Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

Taxe d'aménagement majorée
Périmètre du secteur n°1
Annexe à la délibération du 10/11/2020

LEGENDE :

 **Périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée**



Ville de Rochefort
Délibération du Conseil municipal
Séance du 10 novembre 2020 à 18:00

Le Conseil municipal a été convoqué le : 4 novembre 2020
L'affichage de la convocation a été effectué le : 4 novembre 2020

Le mardi 10 novembre 2020, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - M. DUBOURG - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - M. PETORIN - Mme SOMBRUN - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANEY - Mme HYACINTHE - M. VISSAULT - Mme PERDRAUT - M. LETROU - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

Mme COUSTY par M. BLANCHÉ - Mme CHAIGNEAU par M. LETROU - M. ESCURIOL par Mme GRENIER - Mme FLAMAND par M. MARIAUD

Secrétaire de séance : M. DUBOURG

RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE

OBJET : EXONERATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, les articles L.331-1 et suivants et notamment l'article L.331-9,

Vu la délibération 2011-196 en date du 16 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal, fixant son taux à 5% et exonérant totalement les logements locatifs sociaux bénéficiant d'un prêt aidé par l'État et ouvrant droit à un taux réduit de TVA,

Considérant que l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur un secteur de Rochefort ne prive pas les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'État et d'un taux de TVA réduit, de leur exonération de la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité de favoriser le développement de logements locatifs sociaux,

Considérant que la taxe d'aménagement appliquée sur les abris de jardin de plus de 5 m² est similaire à celle des locaux d'habitation principale supérieurs à 100 m²,

Considérant que le montant de cette taxe peut dissuader du dépôt de déclaration de travaux,

Considérant l'intérêt de soutenir la qualité des abris de jardin et de rechercher l'équité entre les habitants ou usagers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le **communale SLO**

ID : 017-211702998-20201112-DEL2020_179-DE

- DÉCIDE d'exonérer partiellement, à hauteur de 50% la d'aménagement sur les abris de jardin, les pigeonniers et co préalable, sur l'ensemble du territoire communal,

- DIT que la présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2021, qu'elle sera annexée au PLU et transmis aux services de l'État dans les délais impartis,

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches correspondant à la présente délibération et à signer tout document relatif à son exécution.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0

Le Maire,


Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.